



## **Fiche n°1**

### Fiche l'application de l'IAT aux ACB et sur la revalorisation de l'IAT

#### 1. Explicitation des éléments de droit

L'IAT, Indemnité d'Administration et de Technicité, a été instituée par le décret n°2002-61 à destination des fonctionnaires de catégorie C, de catégorie B (indice inférieur à 380). Le décret stipule que la liste des agents non titulaires de droit public éligibles ainsi que le montant de référence annuel sont fixés par un arrêté interministériel. C'est l'objet de l'arrêté du 30/07/2010 pour les agents du ministère de l'agriculture et des établissements publics d'enseignement agricole, modifié par l'arrêté 20/10/2014.

Par ailleurs, le décret prévoit que le montant de référence annuel de l'indemnité soit indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

#### 2. Application du droit

- Si un EPLEFPA a pris une disposition locale prévoyant le versement de l'IAT aux agents sur budget selon les conditions prévues par le décret, il est tenu d'appliquer les dispositions prévues au décret et dans les arrêtés ministériels à savoir :
  - La revalorisation du montant de référence annuel selon le point d'indice
  - La liste des agents éligibles définis dans l'arrêté à savoir des agents non titulaires de droit public en CDI
  - Les montants de référence fixés dans les arrêtés
- Si une délibération du CA fixe de manière chiffrée le montant de l'IAT, il conviendra qu'une nouvelle délibération soit prise pour en modifier le montant et sous réserve du respect d'un dialogue social préalable.

#### 3. Recommandation et préconisations

- Le régime de l'IAT est voué à disparaître depuis la mise en place du RIFSEEP. Il est donc recommandé aux établissements, qui versent cette indemnité, d'adopter un nouveau régime indemnitaire, notamment à l'occasion de la mise en place du cadre local du protocole national d'emplois des ABC en CFA-CFPPA. Il conviendra d'abroger les délibérations faisant référence à l'IAT.
- En cas de changement de régime indemnitaire, un avenant au contrat de travail devra être établi et signé entre le directeur de l'établissement et l'agent.